

Le guide du président d'association sportive

3^e édition

L'équipe rédactionnelle de La Navette



territorial éditions

Le guide du président d'association sportive

Cet ouvrage est indispensable à toute personne amenée à occuper le poste de président d'une association sportive. Il lui permet de définir et d'assurer au mieux son rôle en toute connaissance de ses responsabilités et de ses pouvoirs. Il l'aide à définir et mettre en œuvre les objectifs de l'association, motiver les bénévoles et les salariés, trouver des financements. Ce guide actualise et précise les spécificités liées aux associations sportives - de l'obtention de l'agrément du ministère des Sports et des Jeux olympiques à l'adhésion éventuelle à une fédération - et au Code du sport - règles particulières dans la gestion des salariés liées au régime dérogatoire du secteur sportif en matière de cotisations sociales et à la convention collective du sport, règles très contraignantes en matière d'organisation de manifestations sportives, etc.

Les auteurs

La Scop La Navette est une coopérative de rédaction spécialisée dans l'économie sociale et solidaire, en contact avec un réseau étendu de spécialistes. Elle assure notamment l'animation du comité de rédaction de la revue *Associations mode d'emploi*, la rédaction de contenus Internet et de différentes éditions professionnelles ou grand public.

boutique.territorial.fr

ISSN : 1631-3283 / ISBN : 978-2-8186-2000-7

© bestpixels/adobeStock.com

Le guide du président d'association sportive

3^e édition

L'équipe rédactionnelle de
La Navette



territorial éditions

Référence TGPA 24A

**Vous souhaitez être informé
de la prochaine actualisation
de cet ouvrage ?**

C'est simple !

Il vous suffit d'**envoyer un mail**
nous le demandant à :

jessica.ott@territorial.fr

Au moment de la sortie de la nouvelle édition de l'ouvrage,
nous vous ferons une **offre commerciale préférentielle**.

Avertissement de l'éditeur :

La lecture de cet ouvrage ne peut en aucun cas dispenser le lecteur
de recourir à un professionnel du droit.



Il est interdit de reproduire
intégralement ou partiellement
la présente publication sans
autorisation du Centre Français
d'exploitation du droit de Copie.
CFC

20, rue des Grands-Augustins
75006 Paris.
Tél. : 01 44 07 47 70



Retrouvez tous nos ouvrages sur
boutique.territorial.fr

Introduction.....	9
-------------------	---

Partie 1

La fonction de président

Chapitre I

Le président, les statuts et la réglementation.....	13
---	----

A - Assemblée générale, conseil d'administration ou comité directeur, et bureau	14
B - La liberté de l'organisation de la direction de l'association	15
C - Contraintes liées à l'obtention de l'agrément sport	15
D - Contraintes liées à l'affiliation à une fédération	16
E - Si l'association a des sections	17
F - Le Code du sport	18
G - Le mandat de président	19

Chapitre II

Le président : comment le désigner ?	23
--	----

Chapitre III

Le président : quelles responsabilités et quels pouvoirs ?	25
---	----

A - Le président : un mandataire	25
B - La responsabilité civile, financière et pénale du président	25
C - Les devoirs du président	26
1. Ne pas excéder ses attributions	26
2. Ne pas agir hors de l'objet social de l'association	26

3. Rendre compte de son mandat.....	26
4. Faire face à une urgence.....	27
D - Président, élu municipal	29

Chapitre IV

Le président : quelles fonctions ?	31
---	-----------

A - Être un garant	31
B - Faire face aux oppositions.....	31
C - Agir en justice.....	32

Chapitre V

Le président : comment mettre fin à son mandat ?	33
---	-----------

A - La démission.....	33
B - La révocation et l'exclusion du président.....	34

Chapitre VI

Le président : quelle rémunération ?	37
---	-----------

Partie 2

Le président et le projet associatif

Chapitre I

Le président, garant des buts et de l'objet de l'association	43
---	-----------

A - Quel est le projet de votre association ?	43
B - Quel est le rôle du président ?.....	44

Chapitre II

Le président et la valorisation des idées émises dans l'association	47
--	-----------

A - Qu'est-ce qu'un projet ?	47
B - La validité et les améliorations à apporter au projet initial	50
C - Évaluer les projets.....	50

Chapitre III

Le président et le tableau de bord de l'association	53
--	-----------

Partie 3

Le président et les réunions

Chapitre I

Présider le conseil d'administration ou comité directeur	61
--	----

Chapitre II

Présider l'assemblée générale	65
-------------------------------------	----

A - L'assemblée générale : un spectacle ? Une cérémonie ? Une corvée ?	65
B - Les règles à respecter	66
1. La convocation de l'assemblée générale	66
2. Qui participe ?	66
3. L'ordre du jour	66
4. La feuille de présence	67
5. Les votes	67
C - Treize points clés pour améliorer l'organisation et l'animation de réunions associatives	68
1. Avant la réunion	68
2. Pendant la réunion	71
3. Après la réunion	78

Partie 4

Le président animateur d'une équipe

Chapitre I

Gérer des bénévoles et des salariés	81
---	----

A - Les bénévoles	81
1. La recherche de bénévoles	82
2. Ne pas transformer involontairement un bénévole en salarié	82
3. Le régime très dérogatoire des associations sportives	82
4. Le remboursement des frais des bénévoles	83
5. L'assurance des bénévoles	84
B - Prendre la décision de créer un emploi	85
1. Le projet associatif est-il solide ?	86
2. L'association est-elle solide financièrement ?	86
3. Peut-elle assumer la charge financière liée à une embauche ?	86
4. Quels sont les changements induits chez les administrateurs ?	87
5. Quelle place pour le salarié ?	88

C - Les salariés	88
1. La convention collective nationale du sport	89
2. Déclarations et cotisations	91
3. Ne pas transformer un salarié en bénévole	92
4. Déléguer la GRH ?	92
5. La solution du groupement d'employeurs	93
D - Une règle d'or pour un président :	
animer un travail d'équipe et déléguer	96
1. Comment déléguer ?	96
2. Gérer la participation des adhérents	97

Chapitre II

Douze compétences utiles pour animer une équipe dans une association	99
---	----

Chapitre III

La formation des bénévoles	103
-----------------------------------	-----

A - Valider les acquis des bénévoles	103
B - Trois formules de formation	104
1. La formation individuelle	104
2. La formation de groupe à l'intérieur de l'association	104
3. La formation interassociations	104

Chapitre IV

Comment gérer les conflits ?	107
-------------------------------------	-----

A - Prévenir les conflits	107
B - Désamorcer les conflits	108
C - Gérer les conflits	109

Chapitre V

Le président à l'écoute des adhérents	111
--	-----

A - Écouter pourquoi ?	111
1. Écouter pour mieux coordonner	111
2. Favoriser la communication	112
B - Écouter comment ?	113

Chapitre VI	
La nécessaire information des adhérents	115
A - Informer pourquoi ?	115
B - Informer comment ?	116

Partie 5

Le président et les manifestations de l'association

Chapitre I	
Organiser une manifestation sportive en intérieur	125
A - Déclaration	125
B - Autorisation	125
C - Homologation	126
D - Sécurité	126
E - Assurance	126

Chapitre II	
Organiser une manifestation sportive en extérieur	127
A - Pas besoin d'être affilié	127
B - Compétition = autorisation	128
C - Manifestation = déclaration	128
D - Questions de seuils	128
E - Assurer la sécurité des personnes et des biens	130
F - Limiter les nuisances	131

Chapitre III	
Organiser une buvette	133
A - Principe et dérogation	133
B - Alcools plus forts	133
C - Une autorisation du maire	134

Chapitre IV	
Le transport d'enfants par les parents	135
A - Les informer des règles à suivre	135
B - L'assurance	136

Chapitre V

L'assurance sportive	137
A - Une obligation	137
B - Licence et assurance	137

Partie 6

Le président à la recherche de financements

Chapitre I

Le président et le réseau relationnel de l'association	141
---	-----

Chapitre II

Les financeurs potentiels	143
A - Les financements de l'État	143
B - Les collectivités locales	144
C - Les fondations	146
D - Les dons des particuliers	146
E - Le mécénat et le sponsoring	147
1. Mécénat : sans contrepartie	147
2. Sponsoring : une prestation de services	148

Chapitre III

Le président et les relations avec la presse	151
A - Pour faciliter de bonnes relations, quelques conseils	152
B - L'interview du président	153

Annexes

Annexe I

Les sites Internet incontournables	157
---	-----

Annexe II

Les « Profession sport et loisirs » et les comités régionaux et départementaux olympiques et sportifs dans votre région	158
--	-----

Annexe III

Les fédérations sportives agréées par le ministère chargé des Sports	159
---	-----

Vous avez été élu président de club ou d'une fédération, ou vous envisagez de le devenir : ce livre est fait pour vous. L'ambition de cet ouvrage est de préciser vos droits, vos devoirs, vos responsabilités, tout en vous proposant des façons d'être utile et de vous épanouir dans cette fonction de dirigeant sportif.

Les associations sportives sont constituées conformément aux dispositions de la loi 1901 relative au contrat d'association ou, lorsqu'elles ont leur siège en Alsace-Moselle, conformément au droit civil local.

La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août de la même année réservent une première surprise : le président n'y est pas mentionné ! Il n'est question que de ceux qui « *sont chargés de l'administration de l'association* ». Les membres fondateurs d'une association ont donc la liberté de fixer dans les statuts l'organisation de la gestion comme ils le souhaitent.

L'article 11 du décret du 16 août 1901 prévoit que les statuts de l'association doivent contenir en particulier les « *règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration* ». Il est donc obligatoire de décider d'une organisation, de l'attribution du pouvoir et de son étendue.

Mais une grande liberté est laissée sur la façon de s'organiser. En effet, l'association est un contrat qui repose sur le principe de liberté. Les membres de l'association ont, dans le respect de la loi, la liberté de fixer les données du contrat.

Cela signifie que les fondateurs de l'association peuvent créer librement celle-ci sans avoir à demander d'autorisation. Ils peuvent choisir l'objet de l'association, ont le droit de choisir les membres et disposent d'une grande marge de liberté pour rédiger les statuts et le règlement intérieur.

Cette très grande liberté d'organisation laissée aux associations en général est toutefois, dans le cas du secteur sportif, soumise à des obligations spécifiques que tout président d'association sportive doit connaître :

- règles particulières liées à l'obtention de l'agrément du ministère chargé des Sports, à l'adhésion éventuelle à une fédération, et au Code du sport ;
- règles particulières dans la gestion des salariés liées au régime dérogatoire du secteur sportif en matière de cotisations sociales et à la convention collective du sport ;
- règles très contraignantes en matière d'organisation de manifestations sportives.

Pour profiter de cette liberté dans le cadre de ces contraintes, ce guide pratique propose aux présidents d'associations sportives des techniques pour définir et assurer au mieux leur rôle. Après avoir fait le point sur les responsabilités et le pouvoir du président, il propose des conseils pour :

- définir et mettre en œuvre les objectifs de l'association ;
- motiver les bénévoles et les salariés ;
- animer les réunions ;
- communiquer avec les adhérents ;
- organiser des manifestations ;
- travailler avec les médias ;
- trouver des financements.

Notons enfin que la pratique veut que le terme officiel de « conseil d'administration » soit souvent remplacé par « comité directeur » pour les associations sportives. Nous utiliserons donc ici les termes « le CA ou comité directeur ».

La fonction de président

Le président, les statuts et la réglementation

Les statuts contiennent l'essentiel de la règle du jeu de l'association. Ce n'est donc pas une formalité administrative à oublier sitôt accomplie mais bien la base du contrat d'association.

Tous les membres de l'association, élus ou non, doivent respecter ce contrat tel qu'il est présenté, en particulier dans les statuts et le règlement intérieur s'il existe. La légitimité du président sera donc définie dans les statuts, et éventuellement dans le règlement intérieur, qui préciseront comment l'association doit être dirigée.



Pouvoirs du président, exemple de définition

Le président :

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile (il peut signer les contrats et les conventions, par exemple avec l'État et les collectivités locales) ;
- représente, avec l'accord du CA ou comité directeur, l'association en justice pour défendre les intérêts de cette dernière ;
- convoque et préside l'assemblée générale, le CA ou comité directeur et le bureau ;
- lit le rapport moral annuel à l'assemblée générale ;
- assure la gestion courante de l'association ;
- ordonne les dépenses.

A - Assemblée générale, conseil d'administration ou comité directeur, et bureau

La plupart des associations fonctionnent en général avec ces trois instances que le président a la charge de présider.

L'assemblée générale (AG) est ouverte à tous les adhérents, elle est l'expression de la démocratie associative. Elle détermine les grandes orientations, entend les rapports moraux et financiers, élit les membres du conseil d'administration et parfois désigne le président.

Le conseil d'administration (CA) est l'organe de direction. Il peut s'appeler parfois comité directeur ou comité exécutif. Il a des pouvoirs importants dans la gestion courante de l'association. Il comprend le plus communément au moins trois membres : le président, le trésorier, le secrétaire. Les autres membres du conseil d'administration peuvent ne pas avoir de titre particulier.

La plupart des associations choisissent, pour des raisons d'efficacité, de désigner au sein du conseil d'administration ou comité directeur un petit nombre d'administrateurs qui vont constituer un bureau. Cette formule est intéressante lorsque le conseil d'administration ou comité directeur comporte de nombreux membres.

Les administrateurs sont des personnes élues dans le conseil d'administration ou comité directeur et qui vont assurer la gestion permanente de l'association. Le bureau comprend souvent le président, le secrétaire et le trésorier.

Une association qui serait composée de ces trois instances – assemblée générale, conseil d'administration ou comité directeur, et bureau – pourrait décider de réunir l'assemblée générale chaque année, le conseil d'administration tous les trimestres et le bureau tous les quinze jours. Mais ces fréquences n'ont pas de caractère obligatoire ; elles peuvent varier en fonction des activités de l'association et de la disponibilité de ses dirigeants.

En fonction du développement de l'association, l'assemblée générale des adhérents peut souhaiter modifier les statuts pour augmenter le nombre de dirigeants, en prévoyant par exemple un vice-président ou un secrétaire adjoint ou un trésorier adjoint.

B - La liberté de l'organisation de la direction de l'association

Il est possible de ne pas désigner un président mais un délégué ou délégué général ou toute autre appellation. Il n'est même pas obligatoire de prévoir dans les statuts l'existence d'un président ou d'un délégué. Il est parfaitement légal de mettre en place une direction collégiale de l'ensemble du conseil d'administration ou comité directeur ou du bureau. Dans ce cas, il suffira de déclarer à la préfecture la liste des personnes responsables de l'association.

Toutefois, l'absence d'un responsable pourrait surprendre ou même inquiéter certains de vos interlocuteurs comme la banque, la mairie ou même la préfecture. Attendez-vous donc à devoir expliquer votre fonctionnement collégial. L'originalité peut être intéressante mais implique parfois quelques efforts d'explication.

Cette liberté peut, de plus, se trouver encadrée pour les associations sportives qui souhaitent obtenir l'agrément par un ministère ou s'affilier à une fédération.

C - Contraintes liées à l'obtention de l'agrément sport

Une association sportive ne peut obtenir l'agrément que si ses statuts comportent les dispositions suivantes (article L.121-4 du Code du sport) :

- dispositions relatives au fonctionnement démocratique de l'association : les statuts doivent contenir les dispositions prévoyant la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ; la désignation du conseil d'administration ou comité directeur par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée limitée ; un nombre minimum annuel de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ; les conditions de convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres ;
- dispositions relatives à la transparence de la gestion : les statuts doivent prévoir qu'il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ; que le budget annuel est adopté par le conseil d'administration ou comité directeur avant le début de l'exercice ; que les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ; que tout contrat, ou convention, passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au

conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale ;

- dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes : les statuts doivent prévoir que la composition du conseil d'administration ou comité directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale (article L.131-8 du Code du sport) ;
- les statuts doivent, en outre, comprendre des dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Les statuts types proposés sont à prendre comme des recommandations et non comme un impératif qui viendrait s'opposer au principe de liberté. L'agrément conditionne l'obtention de subvention de l'État.

Enfin, l'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée par l'État et la souscription du contrat d'engagement républicain valent agrément (article L.121-4 du Code du sport).

Depuis 2022, la souscription d'un contrat d'engagement républicain (article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations) est dans tous les cas obligatoire pour obtenir l'agrément.

D - Contraintes liées à l'affiliation à une fédération

L'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée et la souscription du contrat d'engagement républicain valent agrément (article L.121-4 du Code du sport). L'association affiliée doit en outre se conformer aux statuts types de la fédération et avoir un président, un secrétaire général, un trésorier et des membres du comité directeur (entre 15 et 45). Une certaine marge de liberté de rédaction est cependant le plus souvent laissée aux associations affiliées.

Une association sportive, en s'affiliant à une fédération agréée, habilitée à délivrer des licences, s'engage à vouloir exercer cette activité selon les règles et l'esprit édictés par cette fédération. C'est un label qui garantit aux futurs adhérents une pratique dans les règles de l'art. Une association sportive peut tout aussi bien décider que le respect de ces règles n'est pas son objet (elle a avant tout une fonction sociale dans le quartier, par exemple). Elle peut donc refuser l'affiliation et la délivrance de licences. Cependant, certaines activités physiques et sportives « n'ont » pas de fédération agréée.

La licence sportive permet la pratique sportive, l'accès aux compétitions officielles, la participation aux instances statutaires du club affilié et de la fédération (si les statuts le stipulent, ce qui doit être le cas de toutes les associations sportives agréées), la couverture par l'assurance collective, l'accès à des stages (pour la pratique, l'encadrement bénévole, l'arbitrage...). À noter qu'une licence n'est indispensable que pour participer aux compétitions officielles, mais qu'elle n'est pas nécessaire pour participer à des manifestations sportives avec classement (tournois, marathons, cross...) ou des rassemblements (de rollers notamment).

Quatre types de fédérations délivrant des licences sportives

- Les fédérations unisports olympiques (pratique d'une seule discipline ou de disciplines connexes, tels les sports de glace qui comprennent le patinage artistique et le hockey sur glace ; une des disciplines doit être représentée aux Jeux olympiques) ;
- les fédérations unisports non olympiques (celles de savate et boxe française, par exemple) ;
- les fédérations multisports (les unions universitaires sportives) ;
- les fédérations affinitaires qui privilégient la pratique omnisports et les activités multiples selon des affinités diverses (l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique – Ufolep –, par exemple).

E - Si l'association a des sections

Pour des raisons pratiques, il se crée souvent des « sections » selon les disciplines, au sein d'associations sportives, qui peu à peu gèrent leurs activités de manière autonome. Cependant, qu'elles existent statutairement ou non, ces sections n'ont pas de personnalité juridique propre. Le président doit donc rester vigilant. En effet, en l'absence de personnalité juridique de la section, c'est la responsabilité civile et pénale du président de l'association qui sera engagée. Ainsi, une activité initiée par un « dirigeant » de section qui n'a pas de pouvoir de représentation de l'association, et qui causerait un dommage à quiconque, adhérent ou autre, sera mise sur le compte de l'association, voire de son dirigeant. Les interlocuteurs de la section pourront en effet valablement faire valoir que cette personne apparaissait comme un « mandataire apparent » de l'association et engageait l'association elle-même dans un contrat dont elle n'était pourtant pas du tout informée.

Les risques sont financiers, civils, pénaux. Pour les éviter, en cas de « décentralisation » importante au sein de l'association, n'hésitez pas à transformer les sections en associations membres de « l'association mère ». Une autre possibilité consiste à formaliser une réelle délégation de pouvoirs au « responsable » de la section, précisant bien ses pouvoirs et ses moyens d'action. Ce sera en outre une manière de responsabiliser cette section.

F - Le Code du sport

Enfin, aucun président d'association sportive ne peut aujourd'hui ignorer le Code du sport. Jusqu'aux années 2006-2007, la législation sur le sport était répartie dans différents codes (santé publique, éducation, mais aussi construction et habitation, environnement, tourisme, etc.) et de nombreux textes (lois, décrets, arrêtés...) publiés dans les *JO*, notamment la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs.

L'objectif du Code du sport (www.legifrance.gouv.fr, rubrique « Les codes en vigueur ») a été de regrouper, d'unifier et d'organiser selon un plan cohérent tous les textes en un code unique établissant la norme spécifique du sport, et de faciliter l'accès des usagers aux règles qui leur sont applicables (ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 et décrets n° 2007-132 et n° 2007-133 du 24 juillet 2007).

Le Code du sport comprend les mêmes quatre livres dans la partie législative et la partie réglementaire :

- le livre I^{er} « Organisation des activités physiques et sportives » définit les rôles et missions des principaux intervenants : État et collectivités territoriales, associations et sociétés sportives, fédérations et ligues professionnelles, organismes de représentation et de conciliation ;
- le livre II « Acteurs du sport » regroupe les questions sur la formation et l'enseignement, le statut des sportifs, le suivi médical et la lutte contre le dopage ;
- le livre III « Pratique sportive » détaille la législation et la réglementation sur les lieux de pratiques sportives, les obligations liées aux activités sportives, l'organisation et la sécurité des manifestations sportives ;
- le livre IV « Dispositions diverses » précise les conditions de financement du sport, d'une part, et les dispositions applicables à l'outre-mer, d'autre part.

Le Code du sport a été établi à « droit constant », c'est-à-dire qu'il n'apporte en principe aucune nouveauté de droit et se contente de l'organiser. Cependant, comme l'indique l'instruction n° 07-108 JS du 1^{er} août 2007 de la Direction des sports du ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, la codification « *introduit dans la réglementation quelques évolutions* » et elle « *a été mise à profit pour faire évoluer ou préciser plusieurs points de droit* ».

G - Le mandat de président

Les fondateurs de l'association, en rédigeant les statuts, et les adhérents, qui ont, parfois ultérieurement, voté des modifications à ces statuts, ont décidé de confier un mandat au président : gérer un intérêt collectif, celui de l'association. Ce mandat comprend deux dimensions :

- représenter l'association ;
- agir en son nom (dans les limites fixées par les statuts).



Attention

Pour éviter les conflits de pouvoir, il est souhaitable que les statuts précisent les pouvoirs du président et ceux des autres administrateurs. Mais, dans ce domaine également, le principe de liberté d'organisation prévaut.

Ainsi, les adhérents de l'association peuvent choisir de donner au président des pouvoirs très réduits afin de privilégier une direction collégiale. Dans ce cas, le président ne pourra rien faire d'important sans obtenir l'autorisation préalable du bureau ou du conseil d'administration ou comité directeur.

Le règlement intérieur de l'association peut préciser les pouvoirs et les devoirs du président.